

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

Décret n° 96/133 bis /PRG/SGG du 4 Novembre 1996, completant le décret N°D/96/PRG/SGG du 10 juillet 1996 nominant les Membres du Gouvernement.

Décret D/96/147/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/148/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/149/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/150/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/151/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/152/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/153/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/154/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/155/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/156/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/157/PRG/SGG affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/158/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/159/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/96/160/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service. 1272

Décret D/96/161/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service. 1272

1270 Décret D/96/162/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service. 1272

1270 Décret D/96/163/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service. 1272

1270 Décret D/96/164/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service. 1273

1270 Décret D/96/165/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service. 1273

ARRETES**Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie**

1271 Arrêté A/96/5957/MRNE/SGG du 26 novembre 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société Trans Atlantic Traders Guinée. 1273

1271 Arrêté A/96/5975/MRNE/SGG du 26 novembre 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société Trans F.A.G S.A. Guinée. 1274

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

1271 Arrêté n° 96/3786 /MIS/CAB/DNAP du 28 Juin 1996, portant Agrément de l'Association super Etoile Authentique de Guinée (S.E.A.G.). 1274

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

1272 Arrêté A/96/5600/MATD/CAB/DNNAP du 12 novembre 1996, portant agrément de l'Association Agence Sociale et Humanitaire (A.S.). 1275

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis

1275

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret n° 96/133 bis/PRG/SGG du 4 Novembre 1996, complétant le décret N°D/96/PRG/SGG du 10 juillet 1996 nominant les Membres du Gouvernement.

Le Président de la République ;

Décète:

Article 1er : Le décret D/96/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant composition du Gouvernement est complété par la création du Ministère de la Défense Nationale

Le Général Lansana Conté, Président de la République assure les fonctions de Ministre de la Défense.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 novembre 1996
Général Lansana CONTE

Décret D/96/147/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 35 du plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 6.622,71 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à l'implantation de magasins, ateliers et garages de la société fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/148/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), une parcelle provenant du morcellement du terrain objet du titre foncier n° 63 de Madina (Bousoura), Conakry 2, d'une contenance de 2.416,17 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à l'implantation des centraux, bureaux, centre commercial et équipements techniques de la société, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domaniale.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/149/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kassa (Iles), Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 2.666,76 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à l'implantation d'un centre commercial et équipements techniques de la société, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domaniale.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/150/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), le terrain formant une parcelle n° 9 du lot 7 du plan cadastral de Rogbanè, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.745,82 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à l'implantation d'un centre commercial et équipements techniques de la société, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domaniale.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/151/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant une parcelle n° 1 du lot 20 du plan cadastral de Kindia-centre, d'une contenance de 2.806 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à l'implantation d'un centre commercial et équipements techniques de la société, fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domaniale.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/152/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant une parcelle n° 2 du lot unique du plan cadastral de Sabèndè, Préfecture de Fria, d'une contenance de 4.454 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain servant à exclusivement à abriter les équipements de la société, pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/153/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant une parcelle n° 1 du lot 38 bis du plan cadastral de Kouroula, Préfecture de Labé, d'une contenance de 5.310 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain exclusivement réservé aux installations techniques et bâtiments de la société, pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/154/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant une parcelle n° 1 du lot 33 du plan cadastral de Kouroula, Préfecture de Labé, d'une contenance de 8.499,25 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain exclusivement réservé aux installations techniques et bâtiments de la société, pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/155/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant une parcelle n° 5,6,7 et 8 du lot unique du plan cadastral de Tougué 2, Préfecture de Tougué, d'une contenance de 14.760 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain exclusivement réservé aux installations techniques et bâtiments de la société, pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/156/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dibia, Préfecture de Boké, d'une contenance de 6.382 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à la construction des bureaux et équipements de la société, pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/157/PRG/SGG affectant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1er : Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI sa), Conakry, le terrain formant la parcelle n° 2 du lot HL du plan cadastral de Saraboïdo, Préfecture de Koundara, d'une contenance de 1.680 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain devant exclusivement abriter les bâtiments à usage d'habitation pour le personnel de la société, pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/158/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 15 du plan cadastral de Koundara, d'une contenance de 6.650 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant exclusivement abriter les bâtiments à usage d'habitation pour le personnel de la Société pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/161/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant la parcelle sise dans le plan cadastral de Banian, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 1.542 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant être exclusivement réservé aux installations techniques et bâtiments de la Société, pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/159/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 15 du plan cadastral de Boffa, d'une contenance de 1.800 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant exclusivement servir à l'implantation de nouveaux équipements de la Société pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/162/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant la parcelle sise dans le plan cadastral de Banian, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 1.542 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant être exclusivement réservé aux installations techniques et bâtiments de la Société pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/160/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), Conakry, le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 57 du plan cadastral de Abattoir, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 5025 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant être exclusivement réservé aux installations techniques et bâtiments de la Société pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/163/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 79 du plan cadastral de Kouroula, Préfecture de Dinguiraye, d'une contenance de 2.953,70 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant être exclusivement réservé aux installations techniques et bâtiments de la Société pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniat.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/164/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 66 du plan cadastral de Koréalen, Préfecture de Kankan, d'une contenance de 7.613 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant être exclusivement réservé aux installations techniques et bâtiments de la Société pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/165/PRG/SGG du 5 novembre 1996, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est affecté à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI S.A), le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 47 du plan cadastral de Soghè, Préfecture de Kouroussa, d'une contenance de 2.261, 8 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain devant être exclusivement réservé aux installations techniques et bâtiments de la Société pourra faire l'objet d'une inscription au Plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 novembre 1996
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES**MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENERGIE****Arrêté A/96/5957/MRNE/SGG du 26 novembre 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société Trans Atlantic Traders Guinée**

Le Ministre;

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la Société TRANS ATLANTIC TRADERS GUINEE (T.A.T) Société de droit guinéen établi à Conakry BP , 437, un permis de recherches minières pour l'or couvrant une superficie de 209 km² dans la préfecture de Kissidougou.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières du CPDM sous le n° A /6/036/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kissidougou (NC-29-VIII) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 22' 47"	10° 09' 16"
B	9° 22' 47"	10° 00' 00"
C	9° 16' 00"	10° 00' 00"
D	9° 16' 00"	10° 09' 16"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire TRANS ATLANTIC TRADERS GUINEE (T.A.T) du présent titre a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 1.259.500 USD (un million deux cent cinquante neuf mille cinq cent) dollars US. Tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis, préalable à tout cas d'exonération. Le titulaire TRANS ATLANTIC TRADERS GUINEE du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code minier, pendant la validité du présent titre son titulaire TRANS ATLANTIC TRADERS GUINEE est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq exemplaires.
- De faire rapport au CPDM de la découverte de toute autre substance effectuées au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire TRANS ATLANTIC TRADERS GUINEE relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les Code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

En toute hypothèse, le titre minier qui sera sollicité pour l'exploitation sera industriel. Au cas où le titulaire identifierait des gisements qu'il voudra exploiter à petite échelle semi-industrielle, il pourra le faire sous réserve de renonciation au reste de la superficie non couverte par lesdits gisements.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit d'instruction de 200.000 (deux cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.
- d'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le Ministre chargé des mines (CPDM).
- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km²/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire TRANS ATLANTIC TRADERS GUINEE du présent titre en accord

avec le Ministère chargé du budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction nationale des mines, les sections des Mines et carrières de Beyla et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 novembre 1996

Fassiné Fofana

Arrêté A/96/5975/MRNE/SGG du 26 novembre 1996, accordant un permis de recherches minières à la Société Trans F.A.G S.A. Guinée

Le Ministre;

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la Société E.A.G. GUINEE S.A. dont le siège est établi au Canada, un Permis de recherches minières pour l'or et les minéraux associés couvrant une superficie de 237 km² dans la préfecture de Dinguiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division informations géologiques et minières du CPDM sous le n° A/96/039/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Bafing Makana et Kinieba (NC-29-II) et (NC-29-I) les coordonnées du périmètre ainsi défini sont les suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	12° 12' 37"	11° 02' 30"
B	12° 13' 37"	10° 56' 00"
C	12° 07' 00"	10° 49' 20"
D	12° 07' 00"	11° 05' 45"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire E.A.G. GUINEE S.A. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 1.500.000 (un million cinq cent mille) dollars US. Tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent permis, préalable à tout cas d'exonération. Le titulaire E.A.G. GUINEE S.A. du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire E.A.G. GUINEE S.A. est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire rapport au CPDM de la découverte de toute autre substance effectuée au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire de E.A.G. GUINEE S.A. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

En toute hypothèse, le titre minier qui sera sollicité pour l'exploitation sera industriel. Au cas où le titulaire identifierait des gisements qu'il voudrait exploiter à petite échelle semi-industrielle, il pourra le faire sous réserve de renonciation au reste de la superficie non couverte par lesdits gisements.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit d'instruction de 200.000 (deux cent mille francs guinéens) à verser au CPDM;
- d'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs guinéens versés au bureau de l'Agent Intermédiaire du Trésor dans les 10 (dix) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le Ministre chargé des mines (CPDM);
- d'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000f/km²/an) à verser au fonds de promotion et développement minier en vue d'une utilisation dans les projets de développement du lieu d'implantation du permis de recherche sus-visé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire E.A.G. GUINEE S.A. du présent titre en accord avec le Ministère chargé du budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11 : Le Centre de promotion et de développement minier, la Direction nationale des mines, les sections des mines et carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 1996

Fassiné Fofana

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 96/3786 /MIS/CAB/DNAP du 28 Juin 1996, portant Agrément de l'Association super Etoile Authentique de Guinée (S.E.A.G.)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Arrête

Article 1er : Est agréée en qualité d'Association apolitique et à but non lucratif, une troupe Artistique et Socio-Culturelle dénommée Super Etoile Authentique de Guinée, en abrégé «S.E.A.G.». Le Siège Social du Super Etoile Authentique de Guinée est fixé dans la Commune Urbaine du Kaloum, Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : La Troupe Super Etoile Authentique de Guinée se fixe pour objectif ;

- de participer au développement de la Culture guinéenne et d'appuyer les efforts du Gouvernement dans ce domaine ;

- de favoriser la recherche, l'étude, l'adoption, la conservation, la production, la diffusion et la promotion des pas de danse authentique et des masques traditionnels ;
- de participer, par tous les moyens appropriés, à la promotion et à la diffusion des danses traditionnelles et des masques au public le plus diversifié.

Article 3 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, la Troupe Super Etoile Authentique de Guinée (S.E.A.G.) doit déposer tous les six (6) mois, au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, un rapport d'activités.

Article 4 : Sous peine de dissolution, la Troupe Super Etoile Authentique de Guinée doit se conformer strictement aux dispositions de ses Statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règles en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juin 1996
Alseny René GOMEZ

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/96/5600/MATD/CAB/DNNAP du 12 novembre 1996, portant agrément de l'Association Agence Sociale et Humanitaire (A.S)

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;

Arrête:

Article 1er: Est agréé en qualité d'association apolitique et à but non lucratif, l'Agence Sociale Humanitaire (A.S)

Article 2: L'Agence Sociale Humanitaire (A.S.) se fixe pour objectifs:

- de contribuer à l'instauration de la paix sociale nécessaire au développement économique et sociale de la Guinée;
- de contribuer à l'instauration d'un climat d'harmonie familiale;
- d'accompagne utilement, à la demande des parties intéressées, les initiatives et démarches susceptible de déboucher sur des ménages stables et durables;
- de contribuer à recréer l'équilibre et l'harmonie souhaitables dans les ménages en difficultés;
- de participer à l'insertion familiale et sociale des enfants délinquants;
- d'organiser des séminaires, ateliers, études, consultations et assistances personnalisées;
- de contribuer à créer un environnement social et familial avec cellules et ateliers;
- de porter appui aux structures de lutte contre les causes vecteurs et facteurs de la délinquance juvénile;

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'association Agence Sociale et Humanitaire (A.S) doit déposer toutes les 6 mois, au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation un rapport d'activités.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'Association Agence Sociale et Humanitaire (A.S) doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1996
Dorank Assifat Diasseny

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte : Sur requête de Monsieur Sangaré Tounga, demeurant à Enta Commune de Matoto, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre-expert au quartier Minière BP : 3456 - Tél. : 42.10.19 au bornage contradictoire de la parcelle 13 lot 1 de Wassa-Wassa le 21 décembre 1996 à 9 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet, au quartier de Enta-Sud.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte : Sur requête de Monsieur Sory Oularé, ingénieur au Ministère de l'Habitat et Urbanisme, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière BP : 3456 - Tél. : 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 3 lot 38 bis de Enta-SUD, le 21 décembre 1996 à 13 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Enta-Sud.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte : Sur requête de Monsieur Docteur Bakary Oularé s/c Sory Oularé, ingénieur au Ministère de l'Habitat et Urbanisme, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière BP : 3456 - Tél. : 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 4 lot 38 bis de Enta-SUD, le 21 décembre 1996 à 13 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Enta-Sud.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte : Sur requête de Monsieur Moustapha Diaby, demeurant à Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière BP : 3456 - Tél. : 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 4 bis lot 3 de Matam-Centre, le 23 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Matam-Centre.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte : Sur requête de Monsieur Mamady Condé, chauffeur, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP : 3456 - Tél. : 42.10.19 quartier Minière, au bornage contradictoire de la parcelle n° 5 lot 3 de Koloma, le 24 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Koloma.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Texte : Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert au quartier Minière BP : 3456 - Tél. : 42.10.19, les 27 et 28 décembre

1996 à 10 heures aux bornages contradictoires ci-après :

- 1) - Sur requête de Monsieur Blaise Ouo Foromo Kpoulomou, architecte en service au Ministère de l'Urbanisme et Habitat, des parcelles n° 5 et 6 du Lot 37 bis de Enta-Sud et de la parcelle n° 7 lot 3 de Sangoyah-Cité (Restructuration)
- 2) - Sur requête de Monsieur Kpoulomou Henri s/c Kpoulomou Ouo Foromo architecte en service à l'Urbanisme et Habitat, des parcelles n° 7 et 8 du lot 37 bis de Enta-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers Sangoyah et Enta.

Saa Benjamin Sandouno

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé le vendredi 13 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alsény Diallo, géomètre-expert agréé - BP : 2870, Tél. : 46.57.63, au bornage de la parcelle 9 du lot 77 du TF N° 26 de Conakry I une contenance de 896,346 m².

Ce bornage s'effectue sur requête de Emile Sylvain Accar, représenté par sa mère Docteur Sylviane Chaffarod, demeurant 15 Rue des Couroie 89930 Gron France. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site au Cabinet et à la Mairie de Kaloum.

El Hadj Alsény Diallo

Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry

Il sera procédé le mercredi 8 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alsény Diallo, géomètre-expert agréé - BP : 2870, Tél. : 46.57.63, au bornage des parcelles sises à Simbaya - Commune de Matoto et Koloma - Commune de Ratoma de contenances respectives de : 470, 766 m² et 1347,991 m².

Ce bornage s'effectue sur requête de Mr. Thierno Moussa Baldé, Gendarme en retraite, résident à Hamdallaye, Commune de Ratoma. Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site au Cabinet et aux Mairies de Ratoma, et de Matoto.

El Hadj Alsény Diallo

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé - BP 4900 - Tél. : 46.30.70 au bornage contradictoire :

1. **Le jeudi 26 décembre 1996 à 10 heures** et jours suivants de la parcelle n° 8 du lot 46 de Enta-Nord (restructuration) suite à une requête de Mr. Mamadou Safa Tounkara ;
2. **Le vendredi 27 décembre 1996 à 10 heures** et jours suivants, des parcelles n° 39-40-41 et 42 du lot 19 de Kountia-Nord, suite à une requête de Madame Kadé Diallo ;
3. **Le lundi 30 décembre 1996 à 10 heures** et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Dixinn, suite à une requête de Elhadj Mamadou Oury Diallo - commerçant demeurant à Dixinn.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, à la conservation foncière et au Cabinet.

Sadio Diallo

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé - BP 4900 - Tél. : 46.30.70 au bornage contradictoire :

1. **Le jeudi 2 janvier 1997 à 10 heures** et jours suivants d'un terrain formant les parcelles n° 7 et 9 du lot 49 du Plan Cadastral de Enta-Sud.
2. **Le vendredi 3 janvier 1997 à 10 heures** et jours suivants d'un terrain formant les parcelles n° 3 et 7 du lot 17 du Plan Cadastral de Tombolia-Sud.

Ces opérations s'effectuent sur requête de Monsieur Mamadou Taran Diallo, domicilié à Matoto Khabitaya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Matoto.

Sadio Diallo

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte : Il sera procédé le jeudi 30 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé - BP : 2250 Gbessia Cité II au bornage de l'immeuble formant une partie du morcellement du TF 87 de Total Guinée sis à Madina d'une contenance de 450 m².

Ce bornage s'effectue sur requête des Co-Propriétaires Madame Mariama Baldé, Comptable et El Hadj Abdoulaye Baldé, chauffeur tous résident au quartier Hamdallaye - Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site à Madina, au Cabinet à Gbessia Cité II et la Mairie de Matam.

Sandaly Camara

Avis de Bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Texte : Il sera procédé le vendredi 31 janvier 1997 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé - BP : 2250 Gbessia Cité II au bornage des immeubles ; formant :

- 1) - La parcelle I du lot 10 bis de Kissosso II (restructuration) d'une contenance de 1368 m².
- 2) - D'une parcelle sis au carrefour T6 route nationale n° 1 dans la zone à restructurer de ENTA NORD d'une contenance de 885 m².

Ces bornages s'effectuent sur requête de Monsieur Sory Kandé commerçant résidant au quartier Kissosso II.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites Kissosso II et Enta Nord, au Cabinet situé à Gbessia Cité II et la Mairie de Matoto.

Sandaly Camara